Article 12

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures et le Directeur de Cabinet du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2022,

Didier Budimbu Ntubuanga

Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité

Arrêté ministériel n°005/CAB/MIN-RHE/OMM /RAB/WEK/2022 du 15 février 2022 portant création de la Cellule d'Exécution des Projets-Eau, « CEP-O »

Le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ;

Vu l'Ordonnance n°21/003 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, litera B. 31, relatif au Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Considérant l'évolution du cadre institutionnel qui régit le secteur de l'eau à travers la Loi relative à l'eau, dans la perspective de l'opérationnalisation de l'Office Congolais de l'Eau (OCE) et de l'Autorité de Régulation du Service public de l'Eau (ARSPE) ;

Considérant la nécessité d'intégrer les projets du secteur de l'eau, financés par le Gouvernement et les bailleurs de fonds au bénéfice des structures placées sous la tutelle du Ministère, dans un cadre cohérent et planifié qui permettra, entre autres, d'orienter les financements dans différentes villes et cités selon les besoins et d'en assurer un management efficient ;

Considérant que le développement du secteur de l'eau constitue l'un des piliers du Programme d'actions du Gouvernement de la République, étant donné que le taux de desserte en eau potable demeure faible en milieux urbain et semi-urbain, et nécessite la mobilisation de financements importants par le Gouvernement avec comme objectif de donner de l'eau potable à tous les congolais tel que leur reconnu par la Constitution de la République ;

Considérant que, bien qu'opérationnelle et active sur terrain pour la mise en œuvre technique et fiduciaire de certains projets dans le secteur de l'eau, l'actuelle Cellule d'Exécution des Projets-Eau, « CEP-O » en sigle, est dépendante de la REGIDESO SA devenue depuis lors société commerciale ;

Considérant, par conséquent qu'il y a lieu de mettre en place une structure permanente consacrée par un texte juridique comme Entité dépendante du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité pour la mise en œuvre technique et fiduciaire de l'ensemble des projets du secteur de l'eau en attendant la création et l'opérationnalisation de l'Office Congolaise de l'Eau, en sigle « OCE » ;

Considérant que dans l'accomplissement de sa mission, le Gouvernement a approché des bailleurs de fonds dont la Banque mondiale, à travers l'Association Internationale pour le Développement (IDA), et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) ;

Vu l'Accord de prêt n° 14361P signé le 23 juillet 2020 entre la République Démocratique du Congo et l'OFID portant sur un montant de 30 millions de Dollars américains destiné au financement et à la mise en œuvre du Projet d'approvisionnement en eau pour l'Ozone ;

Vu l'Accord de financement signé le 12 mai 2021 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) et portant sur le Crédit n° 6858-ZR d'un montant de 250 millions de dollars américains et le don n° D7940-ZR d'un montant de 173,6 millions de Droits de Tirage Spéciaux (DTS) destinés au financement et à la mise en œuvre du Projet de Développement Multisectoriel et de Résilience Urbaine de Kinshasa « PDMRUK- Kin Elenda » ;

Vu l'Accord de rétrocession signé entre le Gouvernement de la République et la REGIDESO SA octroyant à cette dernière 200 millions de Dollars américains pour la mise en œuvre du volet eau et assainissement liquide du projet Kin Elenda ;

Vu les dispositions pertinentes prévues dans le cadre de la préparation du Projet d'Accès, de Gouvernance et de Réforme des secteurs de l'Electricité et de l'Eau «AGREE » arrêtées par les experts de l'IDA et ceux de la République Démocratique du Congo, au bénéfice des

Villes de Kinshasa, Goma, Kananga, Mbuji-Mayi, Butembo, Béni, Tshikapa et Gbadolite ;

Considérant les dispositions institutionnelles pertinentes fixées par l'Accord de financement portant sur le crédit n° 6858-ZR et le don n° D7940-ZR du projet Kin Elenda signé entre la République Démocratique du Congo et l'IDA chargeant la CEP-O de la mise en œuvre du volet eau et assainissement ;

Considérant les dispositions institutionnelles pertinentes fixées par l'Accord de prêt n° 14361P du Projet d'approvisionnement en eau pour l'Ozone signé entre la République Démocratique du Congo et l'OFID chargeant la CEP-O de la mise en œuvre dudit Projet ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ;

ARRETE

Article 1

II est créé au sein du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité, une Cellule d'Exécution des Projets-Eau, en sigle « CEP-O ».

Article 2

La CEP-0 a pour mission principale d'apporter un appui institutionnel au Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité dans son rôle de maître d'ouvrage des projets qui rentrent dans ses attributions, et d'assurer le renforcement des capacités des administrations et des entreprises du secteur de l'eau.

Elle assure les tâches spécifiques ci-après, en rapport avec l'assistance à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des projets et programmes d'investissement et de réhabilitation du secteur de l'eau :

- L'élaboration des études de développement du service hydraulique dans différentes agglomérations du pays et à des différents horizons ;
- le management des projets du secteur de l'eau initiés par les structures relevant du Ministère ayant la gestion du Service public de l'eau dans ses attributions en assumant le rôle d'agence d'exécution ou d'agence fiduciaire ;
- l'analyse et la coordination de la présentation des projets et programmes d'investissement auprès des différents bailleurs de fonds ;
- Le suivi et la définition des stratégies sectorielles à moyen et long terme ;
- La contribution au montage technique et financier des projets identifiés ;
- La représentation du maître d'ouvrage, coordination sectorielle des projets et interface avec les bailleurs bilatéraux et multilatéraux pour les projets d'alimentation en eau potable ;
- La préparation des projets sélectionnés sur approbation du Ministre, en assurant notamment :
  - Le lancement, le suivi et la validation des études des projets (les études d'Avant-Projets Sommaires, Avant-Projets Détaillés, Dossiers d'Appel d'Offres, les études environnementales et sociales ainsi que les études de développement socio-économique dans les zones des projets) ;
  - la promotion des projets identifiés auprès des partenaires potentiels au travers de tables rondes avec les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les investisseurs privés ;
  - selon le cas, l'initiation et la gestion du processus de sélection des partenaires privés ou l'assistance technique aux provinces dans la mise en œuvre de ce processus ;
- Le pilotage de la réintégration vers les structures publiques pérennes, Entités Décentralisées, de la maîtrise d'œuvre des projets d'alimentation en eau potable ;
- La collecte des informations relatives aux diverses opportunités d'investissements privés dans le secteur de l'eau et, le cas échéant, l'initiation et l'encadrement du processus de sélection des partenaires privés ;
- L'accueil, l'assistance et l'orientation des partenaires privés dans la mise sur pied des projets d'accès à l'eau potable ;
- La pose de tout acte utile à sa mission de coordination.

Article 3

Placée sous l'autorité du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité, la CEP-0 est composée :

- D'un Coordonnateur ;
- D'experts et consultants, à temps plein ou à temps partiel ;
- D'une équipe d'appui ;
- D'un point focal du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Pour la réalisation de ses missions, la CEP-O peut recourir à toute expertise jugée nécessaire à leur bon accomplissement.

A l'exception du point focal, le recrutement du personnel de la CEP-O s'effectue sur une base compétitive.

Toutefois, l'effectif du démarrage de la CEP-O est constitué des experts issus du projet PEMU transférés au projet Kin Elenda et restés en poste depuis le 1er juillet

2021, tel que convenu avec l'IDA car ayant été évalué comme possédant des compétences fiduciaires et techniques requises pour la mise en œuvre des Projets-Eau financés par IDA et OFID.

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent Arrêté, les membres de la CEP-O, après désignation et/ou recrutement, sont nommés par Arrêté du Ministre ayant le Service public de l'eau dans ses attributions.

Article 5

Le Ministre ayant le Service public de l'eau dans ses attributions approuve l'organigramme de la CEP-O et en nomme le Coordonnateur.

Le Coordonnateur est délégué pour conclure les contrats de service avec les personnes d'appui et les consultants pour les postes figurant à cet organigramme.

Article 6

Le fonctionnement de la CEP-O est régi par un Règlement intérieur approuvé par le Ministre ayant le Service public de l'eau dans ses attributions.

Article 7

La CEP-O rend trimestriellement compte de ses activités au Ministre ayant le Service public de l'eau dans ses attributions.

Article 8

Le budget de fonctionnement de la CEP-O sera financé par le budget de l'Etat et les ressources extérieures, notamment les ressources des projets d'assistance technique et des projets de développement mis en place avec le concours des partenaires techniques et financiers.

Article 9

La CEP-O est basée à Kinshasa et aura, le cas échéant, une antenne dans chacune des Villes des projets.

Article 10

Le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité pourvoit à la CEP-O des bureaux fonctionnels.

Article 11

Un manuel de procédures détermine la gestion et la conduite des activités des projets.

Article 12

Dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté, pour projets en cours d'exécution, les matières relatives a accords de rétrocession ou subsidiaire seront résolues voies d'avenant entre le Gouvernement et les bailleurs.

S'agissant de son siège administratif et opérationn la CEP-O continuera à occuper les bureaux mis à disposition par la REGIDESO SA en attendant délocalisation effective par le Ministère.

Article 13

Le présent Arrêté prend en compte tous les ac posés par la CEP-O depuis le 1er juillet 2021.

Article 14

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliq et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arr qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2022.

Olivier Mwenze Mukaleng

Ministère des Mines

Arrêté ministériel n°00049/CAB.MIN/MINES /2022 du 22 février 2022 fixant la réglementation les Tenders des substances minérales encadrées pa CEEC

La Ministre

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certa articles de la Constitution de la République Démocrati du Congo du 18 février 2006, spécialement en son art 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 por Code minier, telle que modifiée et complétée par la n° 18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2 portant organisation et fonctionnement Gouvernement, modalités de collaboration entre Président de la République et le Gouvernement, a qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fi les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21 /012 du 12 avril 2021 por nomination des Vice-premiers Ministres, des Minis d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des V ministres ;